

26.02.2018 - 15:51 Uhr

## Media Service: Conseil suisse de la presse: L'excès d'informations permet d'identifier; Prise de position 6/2018

Bern (ots) -

Parties: X. c. «Blick»

Thèmes: Sphère privée / Identification / Présomption d'innocence

Plainte partiellement admise

Résumé

Le Conseil de la presse et les chroniques judiciaires

L'excès d'informations permet d'identifier

Quelle quantité d'informations peut-on livrer dans un article sur une personne dont on n'a pas le droit de dévoiler l'identité? Et: qu'un jugement soit entré en force ou non, il doit impérativement être évoqué.

La question et la constatation découlent d'une plainte adressée au Conseil suisse de la presse au sujet d'articles consacrés au réalisateur X. Le «Blick» avait rapporté que X. devait se présenter devant le juge pour avoir violé un enfant et exercé sur lui une contrainte sexuelle. Dans un premier article, le journal avait évoqué les infractions reprochées à X., qu'il avait décrit comme une figure connue de la branche cinématographique suisse. Le «Blick» indiquait son prénom et l'initiale de son nom, son âge, sa région d'origine, la région où il habitait maintenant et quelques faits sur son travail cinématographique. Le journal publiait aussi une photo de X., le visage caché par un bandeau. Toutes ces informations réunies permettaient d'identifier X. Comme il n'existe aucun intérêt public à cette identification, le Conseil de la presse estime que le «Blick» a porté atteinte à la directive 7.2. Le journal a par la suite rendu compte du jugement prononcé contre X. Le «Blick» a toutefois omis de signaler que ce jugement n'était pas passé en force, indication qui doit impérativement être donnée. Le «Blick» a donc également porté atteinte à la directive 7.4 sur la présomption d'innocence.

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Münzgraben 6  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
info@presserat.ch  
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100812695> abgerufen werden.